

LOI N° 32/82 / DU 7/7/1982

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 004/74 DU

4 JANVIER 1974 PORTANT CODE FORESTIER

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 15, 27, 36, 39, 40, 48, 50, 51, 61, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 101 de la loi 004/74 du 4 Janvier 1974 portant Code Forestier sont modifiées comme suit :

TITRE PREMIER

Le Domaine Forestier et les droits d'usage

CHAPITRE-PREMIER

Le Domaine Forestier

Article 1er : (nouveau) Les forêts et les périmètres de reboisement définis aux Articles 2 et 10 ci-après appartiennent au domaine privé à l'Etat et sont constitués en domaine forestier.

Article 2 : (nouveau) Sont considérés comme forêts au sens de la présente Loi les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'ébénisterie, d'industrie ou de service, les bois de chauffage ou à charbon ou des produits accessoires tels que les écorces et fruits à tanin, les écorces textiles et tannantes, le Kapok, le Caoutchouc, la glue, les résines, les gommes, les bambous, les palmiers spontanés et tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole.

.../...

Article 3 : (nouveau) Les parcelles du domaine forestier sont classées en forêts de production, forêts de développement communautaire et forêts de protection. Toute parcelle du domaine forestier n'ayant pas fait l'objet d'un classement conformément à la procédure instituée par les articles 5, 10 et 11 ci-après est considérée comme forêt protégée.

1°) - Les forêts de production ont pour vocation la production de bois. Elles peuvent faire l'objet des permis et contrats prévus par la présente Loi.

L'exercice des droits d'usage peut être réglementé dans les parcelles ouvertes à l'exploitation forestière par le Ministère des Eaux et Forêts en vue de rendre ceux-ci compatibles avec les exigences de l'exploitation forestière.

2°) - Les forêts de protection ont pour vocation la conservation ou la restauration des peuplements forestiers, de la flore, de la faune, des sols et systèmes hydrauliques.

L'exercice des droits d'usage, les permis et contrats d'exploitation forestière, le droit d'y résider ou d'y accéder peuvent y être supprimés, interdits ou réglementés conformément aux intérêts ayant motivé le classement des parcelles forestières concernées.

Le régime juridique des forêts de protection s'applique de droit aux réserves et parcs nationaux ainsi qu'aux périmètres de reboisement.

3°) - Dans les parcs nationaux nul n'est admis à résider de façon permanente. Aucune activité autre que celle nécessaire à la conservation ou à la restauration des richesses naturelles objets de la création de la réserve ne peut être entreprise. L'accès du public peut y être interdit.

4°) - Dans les réserves naturelles, le Ministère des Eaux et Forêts réglemente les activités et le droit de résider en fonction de la conservation ou de la restauration des richesses naturelles objets de la création de la réserve. L'accès du public peut y être interdit.

Les réserves naturelles pourront être à vocation générale ou spécialisées dans les protections d'une ou plusieurs espèces de la faune ou de la flore conformément aux indications de leur acte constitutif.

Les réserves naturelles créées pour la conservation d'espèces forestières resteront gérées directement par le Ministère des Eaux et Forêts.

- 5°) - Les réserves naturelles intégrales sont soustraites dans toute la mesure du possible à l'influence humaine. Leur accès est interdit à toute personne qu'aux agents chargés de leur surveillance.
- 6°) - Les forêts de développement communautaire sont affectées à la subsistance des populations y résidant. Selon les besoins de celles-ci et après qu'elles aient été consultées dans les formes que règlementera le Ministre des Eaux et Forêts, l'Etat pourra garantir le maintien des espaces forestiers nécessaires aux populations et entreprendre des programmes de développement économique à leur bénéfice notamment de types sylvo-agricoles ou sylvo-pastoraux. Le défrichement de ces forêts sera subordonné à la condition d'un reboisement préalable équivalent. Dans les forêts protégées il ne pourra être attribué aucun droit de coupe intéressant des superficies telles que le classement ou l'aménagement futur des parcelles concernées soit compromis.

Article 4 : (nouveau) Le classement d'une forêt est prononcé par décret du Premier Ministre et porté par les soins de l'autorité administrative régionale compétente à la connaissance des villages intéressés.

Ce décret ne pourra être pris qu'à la condition que les actes constitutifs de ces forêts aient déterminé leurs limites d'une façon précise, qu'elles soient reconnues libres de tout droit ou que les droits d'usage aient fait l'objet d'un règlement d'aménagement.

Article 5 : (nouveau) Après avoir entendu l'autorité administrative régionale et les représentants des villages voisins, l'administration des Eaux et Forêts procède à la reconnaissance du périmètre à classer et des droits d'usage ou autres s'exerçant sur la forêt.

Le projet de classement, comportant les coordonnées exactes et une description précise des limites du périmètre dont le classement est projeté, est remis à l'autorité administrative régionale qui le porte à la connaissance des intéressés par tous les moyens de publicité conformément aux règlements ou aux usages locaux.

Article 6 : (nouveau) Dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de classement au Chef lieu de région, le Ministre des Eaux et Forêts convoque la réunion de la commission de classement qui comprend, sous la présidence du Ministre, les députés de la circonscription où est située la forêt à classer, le Commissaire Politique Régional, le Président du Comité du District ou de la Commune concernée, le Directeur Régional des Eaux et Forêts ou son représentant, les Présidents et Membres des Comités de chaque village intéressé.

La commission de classement se réunit dans la région où se trouve la forêt à classer. Elle examine le bien-fondé des réclamations formulées, détermine les limites de la forêt à classer et constate l'absence ou l'existence des droits d'usage grévant cette forêt.

S'il existe de tels droits, la Commission constate la possibilité de leur exercice à titre exceptionnel à l'intérieur du périmètre classé.

Un procès-verbal relatant les opérations accomplies par la Commission de classement est transmis au Chef du Gouvernement.

Article 7 : (nouveau) Sans préjudice des recours légaux postérieurement à la prise du décret de classement, les habitants qui auraient des droits autres que ceux d'usage ordinaires à faire valoir sur la partie de forêt à classer pourront former opposition au projet de classement pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa communication effective aux intéressés par l'autorité administrative régionale conformément à l'article 6 ci-dessus.

L'opposition et les réclamations formulées à cette occasion sont enregistrées au Chef lieu de la Région et portées devant la Commission de classement qui en tentera le règlement amiable.

En cas d'échec, le litige est porté devant le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

Article 8 : Les forêts domaniales classées sont gérées directement par le Service des Eaux et Forêts.

Elles ne pourront être aliénées en totalité ou en partie qu'après déclassement par décret pris sur l'avis d'une commission de déclassement comprenant, sous la présidence du Ministre chargé des Eaux et Forêts, le Chef de Service des Eaux et Forêts, le Receveur des Domaines et l'Autorité Administrative Régionale dont dépendent les forêts concernées.

Article 9 : Les Forêts faisant partie du domaine forestier et n'ayant fait l'objet d'aucune décision de classement en qualité de forêts classées sont qualifiées forêts protégées.

Ces forêts sont incorporées dans le domaine forestier par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts qui en délimite très exactement l'étendue sans préjudice des droits découlant de concessions définitives.

.../...

Article 10 : (nouveau) Les parties de terrain nues ou insuffisamment boisé, dont le reboisement ou la restauration est reconnue nécessaire, sont classées par décret comme périmètre de reboisement sur l'initiative du Ministre des Eaux et Forêts en vue :

- du maintien des terres sur les montagnes ou les pentes ;
- de la défense du sol contre les érosions, contre les inondations et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- de la fixation des dunes maritimes et pour la protection contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;
- d'assurer l'existence des sources et cours d'eaux ;
- de la salubrité publique ;
- de la défense militaire ;
- de la réalisation des projets d'intérêt économique ou social.

A cet effet, le Ministre des Eaux et Forêts établit un projet de classement faisant apparaître les droits des tiers dont le rachat ou l'expropriation seraient nécessaires.

Le projet est notifié individuellement aux intéressés par l'autorité administrative régionale préalablement à l'adoption du décret de classement.

Les intéressés ont droit de recours devant le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent dans les dix (10) jours qui suivent cette notification.

Article 11 : (nouveau) Les parcs nationaux et les réserves naturelles sont créés en vue de la conservation de la faune, de la flore, des formations géologiques remarquables et des sites présentant un intérêt touristique, scientifique ou historique.

Le classement d'un terrain ou d'un site comme parc national ou réserve naturelle est prononcé par décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre des Eaux et Forêts ou du Département Ministériel intéressé.

La procédure prévue par l'article 10 ci-dessus est applicable en ce qui concerne l'indemnisation et la reprise des droits concédés et en ce qui concerne le recours éventuel.

.../...

CHAPITRE DEUXIEME

LES DROITS D'USAGE

Article 12 : (nouveau) Les populations et les individus quelque soit le lieu de leur résidence, continuent d'exercer leurs droits d'usage sur le domaine forestier en se conformant strictement aux dispositions de la présente Loi, à la réglementation prise pour son application et aux règles coutumières compatibles avec la Loi écrite.

Ces droits d'usage s'exercent même sur les chantiers forestiers sans que les exploitants forestiers puissent prétendre, à ce titre, à aucune indemnité ou compensation.

L'exercice des droits d'usage, strictement limité à la satisfaction des besoins personnels individuels ou collectifs des usagers, est réservé aux seuls nationaux.

Article 12.-1 : (nouveau) Il est interdit sur tout le domaine forestier d'abattre, brûler, écorcer ou porter préjudice aux arbres et jeunes plantes des espèces suivantes :

- de valeur commerciale ;
- Limba (*terminalia superba*)
- Okoumé (*Aucouméa Klaineama*)
- Sapelli (*Entendrophragma cylindricum*)
- Sipo (*Entendrophragma utile*)
- Acajou (*Khaya Ivorensis* ou *nathoteca*)
- Kossipo (*Entendrophragma candeillei*)
- Tiama (*Entendrophragma engolense* ou *congolense*)
- Ajous (*Triplochiton scleroxylon*)
- Doussié (*Afzelia Bipendensis*)
- Iroko (*Chlorophora exceelsa*)
- Kokrodua (*Afrormosia Pteriocopais élata*)
- Moabi

Toutes les espèces d'arbres et arbustes pouvant porter fruits ou noix servant de nourriture pour la faune sauvage.

Au sens de cet article toute plante ligneuse de plus de 60 cm de hauteur est considérée arbre ou arbuste.

Les activités en matière de chasse et de pêche dans le domaine forestier sont soumises aux dispositions relatives à la conservation de la faune et l'exploitation des eaux.

Article 13 : Dans les forêts protégées, l'exercice des droits d'usage continue d'être libre et ne donne lieu au paiement d'aucune redevance forestière. Les bénéficiaires de ces droits pourront se livrer à l'exploitation même commerciale des palmiers, kapokier, rotins et autres plantes dont les récoltes leur appartiennent traditionnellement, sous réserve que les récoltes soient faites de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs. Ils pourront également se livrer à l'exploitation même commerciale des menus produits forestiers tels que gaulettes, perches, poteaux, bambous, planches éclatées et bois de chauffe à usage domestique, et faire des cultures sur le sol forestier après défrichement et incinération des arbres.

Toutefois des arrêtés du Ministre chargé des Eaux et Forêts, régleront les saignées ou les interdiront dans certaines zones où la conservation des végétaux concernés serait en péril. L'abattage ; la mutilation ou la détérioration des peuplements d'Okoumé, de Limba ou autres essences désignées par un arrêté du Ministre des Eaux et Forêts sont interdits pour la préparation des terrains de culture. Les cultures pourront être interdites là où la rareté ou la dégradation des boisements nécessitera cette mesure.

Article 14 : Dans les forêts classées, l'exercice des droits d'usage est, sauf exception expresse, limité au ramassage du bois mort gisant, à la récolte des fruits et des plantes alimentaires, médicinales ou à usage religieux et au parcours des animaux domestiques.

L'exercice des droits d'usage ainsi reconnus est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts. Le Ministre chargé des Eaux et Forêts peut restreindre ou interdire de tous ou quelques-uns de ces droits en fonction de l'état des reboisements.

.../...

Article 15 : (nouveau) Les droits d'usage sur les forêts classées pourront être repris.

Article 16 : L'abattage et la mutilation des kapokiers, arbres ou lianes à latex roniers et palmiers à huile sont interdits dans les forêts classées, sauf autorisation préalable du Chef Régional du Service des Eaux et Forêts.

Article 17 : L'exploitation commerciale, dans les forêts classées, des palmiers, kapokiers, rotins et autres plantes dont les récoltes appartiennent traditionnellement aux usagers des droits d'usage, est subordonnée à la délivrance par le Service des Eaux et Forêts d'un permis spécial indiquant où peut être effectuée l'exploitation ou la récolte dans un but commercial.

Ce permis spécial, qui est délivré gratuitement à la demande des titulaires des droits d'usage, peut être retiré par le Chef Régional du Service des Eaux et Forêts si le bénéficiaire du permis ne se conforme pas à la réglementation en vigueur et notamment ne fait pas les récoltes de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs.

Ce permis spécial peut également être accordé à un particulier si les groupements humains concernés par les forêts classées en question ont renoncé à l'exploitation commerciale précisée ci-dessus. Le permis, accordé alors pour une durée déterminée, comportera un cahier des charges dont les clauses tendront à réserver l'avenir de la population locale.

Article 18 : L'exploitation commerciale, dans les forêts classées, des menus produits forestiers tels que gaulettes, perches, poteaux, bambous, planches éclatées, bois de chauffe à usage domestique, est interdite.

Il y est également interdit de faire des cultures après défrichement et incinération des arbres.

Toutefois le Ministre chargé des Eaux et Forêts pourra autoriser sous réserve des prescriptions de l'alinéa 1er de l'article 21 les cultures temporaires sur brûlis placées sous la surveillance du Service des Eaux et Forêts qui en déterminera les emplacements et les modalités d'exécution.

Article 19 : Les périmètres de reboisement sont affranchis de tous droits d'usage.

Il est notamment interdit d'y introduire du bétail ou d'y faire des cultures après défrichement et incinération de la couverture végétale.

.../...

Article 20 : Les parcs nationaux sont également affranchis de tous droits d'usage.

Cependant le Ministre chargé des Eaux et Forêts, peut pour chacun des parcs à proximité desquels ne subsisteraient pas des superficies suffisantes pour l'exercice des droits d'usage de manière à ce que la protection et la conservation de la faune de la flore ou du site soient assurées et l'aménagement du parc national respecté.

Article 21 : Dans toutes les dépenses du domaine forestier, sont interdits l'abattage, la mutilation, la détérioration ou l'incinération des peuplements d'Okoumés, de Limbas et d'autres essences comprises dans une liste dressée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, en vue ou à la suite de la préparation de terrains de culture.

Cependant le Chef du Service Régional des Eaux et Forêts peut autoriser, dans les dépendances du domaine forestier où s'appliquent les droits d'usage, un abattage d'Okoumé limité au nombre d'unités strictement nécessaires pour la fabrication des pirogues destinées à la satisfaction des besoins personnels des bénéficiaires des droits d'usage, à leur demande.

Article 22 : Dans toutes les dépendances du domaine forestier, il est interdit d'abandonner un feu non éteint.

Il est défendu de porter ou d'allumer du feu en cas d'établissement d'une exploitation, en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation à l'intérieur des forêts classées ou protégées, ou à une distance de 500 mètres de telles forêts situées en bordure de savane ou bien à l'intérieur ou à la même distance des périmètres de reboisement et des parcs nationaux.

Cependant, des charbonnières, des fours à charbon et des fours pour l'extraction des goudrons et de la résine pourront être établis dans les forêts protégées et les forêts classées dans la zone de 500 mètres autour de telles forêts situées près de savanes, par les exploitants forestiers après autorisation du Chef de service des Eaux et Forêts. Ces installations seront faites, sous la responsabilité des exploitants, sur un sol complètement desherbé dans un rayon d'au moins 50 mètres autour de chaque installation.

Pour prévenir les incendies de forêts, les Autorités Administratives et Forestières locales pourront organiser et diriger l'allumage de feux précoces en bordure des dépendances ou domaine forestier et le long des voies qui les traversent.

L'ordre d'allumer ces feux précoces ne pourra être donné par l'Autorité Administrative locale qu'une publicité suffisante aura été faite afin que les villages riverains des dépendances du domaine forestier prennent les mesures de sécurité appropriées. La responsabilité de l'administration ou de ses agents sera dégagée en cas de dommages causés par ces feux précoces si la publicité préalablement faite était suffisante.

Pour combattre un incendie d'une dépendance du domaine forestier ou un incendie menaçant une telle dépendance, l'Autorité Administrative locale ou, à défaut, le Chef du service des Eaux et Forêts peut requérir, même verbalement, les habitants des villages riverains de la dépendance du domaine forestier incendiée ou menacée et toute personne se trouvant à proximité.

L'opération sera organisée et dirigée par les Autorités locales Administratives et Forestières. Leur responsabilité n'est pas engagée à l'occasion de l'organisation et de la direction de lutte contre l'incendie.

Les roquis pourront par tous moyens faire la preuve de leur réquisition.

T I T R E II

L'UTILISATION DU DOMAINE FORESTIER

CHAPITRE PREMIER

Les principes fondamentaux de la gestion, de la conservation de la reconstitution, de l'aménagement et de l'exploitation économique du domaine forestier

Article 23 : Il appartient à l'Administration de veiller strictement sur le plan régional et national à ce que les activités autorisées dans le domaine forestier se fassent de manière à éviter la destruction du domaine, à assurer sa permanence, son extension et son exploitation dans les conditions rationnelles.

Article 24 : Les produits forestiers exploités devront, dans toute la mesure du possible, être transformés au Congo, de manière que les exportations portent en définitive non sur des matières premières, mais sur des produits finis.

La première transformation de bois sera effectuée à proximité des coupes.

Article 25 : Tout en sauvegardant les droits des investisseurs étrangers l'économie forestière devra progressivement passer aux mains des nationaux.

A cette fin seront prises des mesures tendant à promouvoir des Entreprises para-étatiques, d'économie mixte ou privées dont le capital, comme les cadres seront congolais.

Les entreprises étrangères ou gérées par des étrangers passeront à long terme sous contrôle congolais ; les formalités de passages sous contrôle congolais seront régies par des dispositions contractuelles, arrêtées avec ces entreprises, au moment de leur installation.

Les entreprises privées congolaises pourront bénéficier d'aide technique et financière.

Article 26 : Les taxes domaniales et forestières seront fondées uniquement sur des critères économiques de manière à épouser la valeur des produits sans interrompre ni même freiner l'expansion et la permanence de l'Economie Forestière dans les régions.

Certaines taxes forestières seront obligatoirement affectées à des comptes spéciaux hors budget pour financer uniquement la conservation, la reconstitution et l'aménagement du domaine forestier et le développement de la pisciculture.

La fiscalité forestière demeure stable par période quinquennale et ne pourra être révisée que tous les cinq (5) ans.

CHAPITRE DEUXIEME

La gestion, la conservation, la réconstitution et l'aménagement du domaine forestier

Article 27 : (nouveau) L'Administration forestière prépare le plan d'aménagement, qui comporte les opérations concernant l'évaluation des richesses forestières, les modalités d'exploitation de ces richesses, les mesures et travaux de conservation et l'aménagement du domaine forestier.

Ce plan pourra en outre dénombrer les sites remarquables du point de vue touristique cynégétique. Il précisera les possibilités d'établissement d'entreprises de pisciculture, de parcs nationaux et de réserves naturelles.

.../...

Article 28 : Le service des Eaux et Forêts, prépare par ailleurs un inventaire forestier national.

Les normes techniques, les données à relever et les méthodes applicables pour la confection de cet inventaire, ainsi que le programme annuel de ces travaux doivent être approuvés par le Ministre des Eaux et Forêts.

L'exécution des travaux incombe au service des Eaux et Forêts qui peut cependant, sous sa direction et sa responsabilité la sous-traiter à des organismes spécialisés et présentant une qualification suffisante.

Excepté dans les zones du domaine forestier où un inventaire assimilable à l'inventaire déterminé ci-dessus a déjà effectué, l'installation et l'ouverture des chantiers forestiers sont subordonnées à la confection préalable de l'inventaire forestier national dans la partie concernée du domaine forestier.

Article 29 : Le domaine forestier est divisé en circonscriptions forestières de base pour l'exécution des tâches de gestion, conservation, reconstitution et exploitation du domaine forestier : ce sont les unités forestières d'aménagement.

Le découpage effectif du domaine ou unité d'aménagement est fait par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts en fonction des caractéristiques forestières propres à chaque zone et sur la proposition du Service des Eaux et Forêts.

Le plan d'aménagement, établi par le Service des Eaux et Forêts et approuvé par le Ministre des Eaux et Forêts avant son exécution, comporte pour chaque unité d'aménagement : une liste des essences les plus recherchées, la détermination d'un volume maximal annuel de coupe de ces essences et la fixation de la durée de la période d'exploitation de l'unité d'aménagement, cette durée est égale au temps nécessaire aux jeunes arbres subsistant après la coupe pour atteindre un diamètre nettement supérieur au diamètre minimum d'exploitabilité fixé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

L'exploitation globale d'une unité d'aménagement ne peut dépasser pour chaque essence le volume maximal de coupe. Un contingent annuel limitatif concernant chaque essence des plus recherchées est assigné à chaque exploitant forestier en fonction du volume maximal annuel de coupe.

.../...

Le plan d'aménagement doit être remis à jour tous les cinq ans ; le nouveau plan est également soumis à l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts avant son application.

L'application du plan d'aménagement est confiée au Service des Eaux et Forêts.

Le programme de reboisement est exécuté par l'organisme de reboisement.

Article 30 : La gestion, la protection et l'aménagement du domaine forestier, la protection et l'aménagement de la faune et le développement de la pisciculture sont confiés au Service des Eaux et Forêts, et financés par la taxe forestière d'aménagement affectée à un compte spécial de dépôt ouvert à la BNDC sous le nom de "Fonds d'Aménagement et des Ressources Naturelles".

Le financement des travaux de reboisement confié au service autonome d'Etat à créer, sera assuré par la taxe forestière de reboisement affectée à un compte spécial ouvert à la BNDC sous le nom de "Fonds de Reboisement".

CHAPITRE TROISIEME

L'EXPLOITATION ECONOMIQUE DU DOMAINE FORESTIER

Article 31 : L'attribution des droits d'exploitation du domaine forestier excepté dans les cas prévus par la loi au bénéfice des titulaires des droits d'usage n'est jamais gratuite.

Toutes les Entreprises Forestières, même les sociétés d'Etat ou à participation étatique sont également assujetties aux redevances fixées par la loi. Les procédures de recouvrement forcé, à défaut de paiement aux échéances normales, leur sont également applicables.

Article 32 : La concession des droits d'exploitation du domaine forestier est faite par contrat d'exploitation forestière, par contrat de transformation industrielle de bois, ou par l'attribution de permis de bois d'oeuvre et permis spéciaux.

Article 33 : Peuvent solliciter le bénéfice des contrats et permis prévus par l'article 32 cidessus les Sociétés d'Etat, les Sociétés à participation d'Etat, les Sociétés privées à capitaux purement congolais ou exclusivement étrangers, les sociétés ou les capitaux congolais et étrangers sont associés et les particuliers de nationalité congolaise.

Article 34 : Les contrats d'exploitation forestière et les contrats de transformation industrielle de bois garantissant à leur titulaire le droit de prélever sur une unité d'aménagement, découpée ou non en unité d'exploitation, des contingents annuels limitatifs des essences les plus recherchées conformément à l'article 29 ci-dessus.

Pour permettre la fixation sur le terrain de l'assiette de ces contingents annuels limitatifs, les titulaires de ces contrats doivent en dehors de l'évaluation de la richesse forestière faite par le plan d'aménagement, exécuter des comptages préalables des essences les plus recherchées.

Article 35 : Le permis de bois d'oeuvre confère à son titulaire le droit d'exploiter dans les zones forestières déterminées par arrêté du Ministre des Eaux et Forêts un nombre limité d'arbres.

Article 36 : Le permis spécial confère à son titulaire le droit d'exploiter en quantité limitée des produits forestiers accessoires, destinés exclusivement à la consommation domestique.

Article 37 : Les contrats et permis prévus par l'article 32 ci-dessus sont strictement personnels et ne peuvent être ni cédés, ni sous-traités.

Les personnes appelées à recueillir par voie d'héritage des biens mobiliers se trouvant sur une exploitation en activité, sont autorisées à poursuivre l'exploitation dans les mêmes conditions que leur auteur jusqu'à l'échéance du contrat ou du permis à moins qu'elles ne présentent pas les aptitudes nécessaires pour poursuivre efficacement l'exploitation.

Si une entreprise est judiciairement déclarée en état de cessation des paiements, le Tribunal qui aura constaté cet état pourra, après avis du chef de Service des Eaux et Forêts, nommer même parmi les fonctionnaires des Eaux et Forêts un liquidateur chargé de poursuivre l'exploitation pendant les opérations de liquidation. Le contrat ou le permis dont cette entreprise est titulaire ne peut être cédé à aucun créancier en compensation des dettes de l'entreprise.

Article 38 : Peuvent être résiliés d'un contrat, les pétitionnaires visés à l'article 33 ci-dessus qui auront été sélectionnés en raison de l'impact économique de leur programme d'action concernant l'exploitation d'une surface forestière déterminée.

Au terme de contrat le Gouvernement décidera compte tenu de la gestion du titulaire et de ses propositions pour l'avenir s'il signe le contrat suivant avec l'ancien Titulaire ou en conclut un avec un nouveau

pétitionnaire. Le nouveau contractant est tenu de racheter l'Entreprise à son prédécesseur, suivant les conditions prévues par le présent décret d'application.

Il sera rédigé un "contrat d'exploitation" lorsque les activités se limiteront à l'exploitation des arbres : sa durée ne pourra excéder sept ans.

Il sera rédigé un "contrat de transformation" lorsque les activités comporteront en outre l'implantation d'une usine de traitement de grumes. Sa durée sera fonction de volume des investissements auxquels il se rapporte.

L'utilisation de scies ou dérouleuses mobiles ne donneront pas lieu à l'obtention d'un contrat de transformation.

Article 39 : Les candidatures sont suscitées par un arrêté du Ministre des Eaux et Forêts, qui lance un appel d'offre. L'offre porte sur des surfaces bien définies. L'arrêté précise les conditions auxquelles doivent satisfaire les dossiers des pétitionnaires.

Les candidatures et dossiers sont examinés par la Commission Forestière, visée à l'article 40, ~~qui émet un avis à l'adresse de l'autorité dont relève l'approbation du contrat.~~

Article 40 : Les contrats d'exploitation, après avis de la Commission Forestière, sont préparés et visés par le Secrétaire Général aux Eaux et Forêts, approuvés et signés par le Ministre des Eaux et Forêts, qui confirmera cette approbation par un arrêté.

La composition et le fonctionnement de la Commission Forestière, présidée par le Ministre des Eaux et Forêts, sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 41 : Les contrats de transformation relatifs à des entreprises qui ne peuvent pas prétendre au bénéfice des régimes privilégiés prévu au Code des Investissements sont instruits et approuvés dans les mêmes conditions que les contrats d'exploitation.

Article 42 : Les contrats de transformation relatifs à des entreprises qui peuvent prétendre au bénéfice des régimes privilégiés prévu au Code des Investissements sont, après avis de la Commission des Investissements préparés et visés par le Directeur des Eaux et Forêts et approuvés et signés par le Ministre des Eaux et Forêts qui confirmera cette approbation par un arrêté.

.../...

Nouveau

Q

La commission des investissements est celle qui est prévue au code des investissements.

Article 43 : Les contrats comportent deux parties :

- Le contrat proprement dit qui a un caractère synallagmatique et détermine les droits et obligations des parties ;

- Le cahier de charge particulier qui précise les charges de l'entreprise, autres que celles prévues dans le cahier des charges général, notamment en ce qui concerne le plan d'exploitation, les installations, la formation professionnelle à l'intérieur de l'entreprise et les infrastructures sociales ou d'exploitation, et dont les différentes clauses s'imposent au bénéficiaire du contrat.

Article 44 : Les permis de bois d'oeuvre sont attribués par décision du Directeur des Eaux et Forêts. Les permis spéciaux sont attribués par décision du Chef d'Inspection Forestière.

Article 45 : Un décret édictera un cahier des charges général concernant les contrats et permis. Il se rapportera à l'organisation, aux modalités et au contrôle de l'exploitation, de la circulation et de la commercialisation des produits forestiers.

Article 46 : Ce décret fixera également les conditions d'exercice des activités du bois et la procédure d'attribution des contrats et permis.

T I T R E III

REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER

Section I - Recherche et constatations des délits :

Article 47 : Les agents forestiers assermentés et les Officiers de Police Judiciaire recherchent et constatent par procès-verbaux, les infractions aux règlements forestiers, dans l'étendue de leur ressort. Certains Agents d'autres services pourront également être habilités à cet effet par le Ministre des Eaux et Forêts.

.../...

Article 48 : Les agents du corps des Eaux et Forêts ne pourront entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir et avoir fait enregistrer le procès-verbal de prestation de leur serment au Greffe des Tribunaux dans le ressort desquels ils seront appelés à exercer leurs fonctions.

A la phrase suivante : "VOUS JUREZ ET PROMETTEZ DE BIEN ET LOYALEMENT REMPLIR VOS FONCTIONS ET D'OBSERVER EN TOUT LES DEVOIRS QU'ELLES VOUS IMPOSENT".

Le comparant présent à la barre, et découvrant la main droite nue et levée répond : "JE LE JURE".

Ce serment ne sera pas renouvelé en cas de changement de résidence. Il sera prêté par écrit, si ces agents résident en dehors du siège du Tribunal.

Les agents d'autres services habilités en matière forestière par le Ministre des Eaux et Forêts sont astreints aux mêmes formalités.

Article 49 : Les agents forestiers assermentés peuvent s'introduire dans les dépôts, chantiers de constructions et autres usines de transformation de bois pour y exercer leur surveillance.

Ils ont libre accès sur les quais maritimes ou fluviaux dans les gares et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer toutes les fois que le service l'exige.

Ils peuvent visiter tous les trains et radeaux de bois.

Ils sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délits et les instruments, voitures et attelages des délinquants. Ils bénéficieront du droit de suite.

Ils ne pourront néanmoins d'introduire dans les maisons, cours et enclos si ce n'est en cas de flagrant délit ou en présence d'un officier de police judiciaire.

Article 50 : Les Agents forestiers assermentés ont droit de réquisitionner la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. Les officiers de la police judiciaire et autres agents de la Force Publique ont l'obligation d'accompagner sur le champ les agents forestiers assermentés, lorsqu'ils seront requis par eux, même verbalement pour assister, à des perquisitions ou d'autres opérations. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal de saisie ou de la perquisition faite en leur présence, sauf à l'agent forestier en cas de refus de leur part, d'en faire mention au procès-verbal.

En cas de saisie, les agents forestiers désigneront un gardien dont le nom sera mentionné au procès-verbal. Ce gardien sera un exploitant forestier ou un commerçant en bois de la région.

Article 51 : Les agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions aux règlements forestiers, dans l'étendue de leur ressort. En cas d'infraction aux dispositions des textes en vigueur ils peuvent en cas de nécessité ou de flagrant délit, arrêter le ou les auteurs et les conduire au parquet compétent. Ils procéderont de même lorsque l'identité de l'auteur est incertaine.

Certains agents d'autres corps pourront également être habilités à cet effet par le Ministre des Eaux et Forêts.

Article 52 : Les délits et contraventions en matière forestière sont prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbal ou en cas d'insuffisance de ces actes.

Article 53 : Les procès-verbaux dressés par un fonctionnaire assermenté appartenant à un cadre hiérarchique supérieur à celui des agents techniques des Eaux et Forêts, feront foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent qu'elles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu.

Il ne sera, en conséquence admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation du signataire.

Article 54 : Les procès-verbaux dressés par un fonctionnaire assermenté appartenant à un cadre hiérarchique équivalent ou inférieur à celui des agents techniques des Eaux et Forêts feront foi jusqu'à preuve contraire.

Article 55 : Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire, en personne ou par fondé de pouvoir, la déclaration au greffe du Tribunal Compétent, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration doit contenir l'indication des moyens de faux et sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir et, dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

La déclaration doit contenir l'indication des moyens de faux et des noms, qualités et demeures des témoins que le prévenu voudra entendre. Le Tribunal admettra les moyens faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur les faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le Tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu d'admettre les moyens de faux et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

Article 56 : Le prévenu contre lequel a été rendu jugement par défaut sera admis à faire sa déclaration d'inscription en faux, avant l'audience à laquelle l'affaire doit être à nouveau appelée sur l'opposition par lui formée.

Article 57 : Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus et que l'un d'eux ou quelques-uns seulement d'entre eux s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres moins que le fait sur lequel portera l'inscription des faux ne soit indivisible et commun aux prévenus.

SECTION 2 - CONFISCATION ET SAISIE

Article 58 : Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait aussitôt après la clôture, une expédition qui sera déposée dans les trente jours au Greffe du Tribunal compétant, afin qu'il puisse en être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

Article 59 : Les Présidents des Tribunaux de Grandes Instance, les juges des sections de ces tribunaux et les juges des tribunaux d'Instance, pourront donner main-levée provisoire des objets ou bestiaux saisis, à charge du paiement des frais occasionnés par la saisie et moyennant bonne et valable caution.

Article 60 : Si les objets ou bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les trente jours qui suivront la saisie ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, les magistrats dénommés à l'article précédent en ordonneront la vente aux enchères, au marché le plus voisin.

Les frais occasionnés par la saisie et la vente seront taxés par ces magistrats et prélevés sur le produit de la vente. Le surplus sera déposé entre les mains du Receveur des Domaines pour être attribué à qui de droit.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux et objets saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais desdits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement.

.../...

Article 61 : Lorsque la saisie porte des bois en grumes, si ces grumes n'ont pas été livrées à un négociant ou à un usinier par le délinquant, si elles ont été livrées sans avoir fait l'objet du paiement au délinquant de la facture correspondante, le gardien de la saisie désigné à l'article 50 ci-dessus ne pourra être que le négociant ou usinier qui achètera ou qui a acheté les grumes. Ces grumes réceptionnées par le négociant feront l'objet d'un décompte correspondant à la valeur du bois, déduction faite des frais de transport. Le négociant ou usinier restera dépositaire du solde créditeur de ce décompte durant une période qui ne pourra excéder 20 jours à compter de la date de réception.

Si au cours de cette période une transaction prévue par les dispositions de la section 4 ci-dessous intervient entre le délinquant et l'administration des Eaux et Forêts, le solde créditeur ci-dessus mentionné sera versé en totalité ou en partie en règlement partiel ou total de la transaction. Le reliquat éventuel sera payé au délinquant. L'ordre de paiement par le négociant sera constitué par l'acte de transaction qui lui sera remis par la Direction Régionale des Eaux et Forêts.

Si aucune transaction n'est intervenue, le solde créditeur joint au procès-verbal constatant le délit et mentionnant la saisie est déposé au Greffe du Tribunal.

Infra
Dans tous les cas où il y a confiscation de produits forestiers les procès-verbaux qui constateront la contravention ou le délit comporteront la saisie desdits produits. Si ceux-ci ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou la faute du prévenu, les tribunaux en détermineront la valeur à charge de restitution, sans préjudice du dommage occasionné. Dans ce cas, les poursuites et peines prévues par le Code Pénal en la matière seront applicables.

Article 62 : Les tribunaux prononceront obligatoirement la confiscation des bois ou produits saisis lorsqu'ils auront été abattus ou récoltés sans autorisation.

Dans le cas où il s'agirait de bois en grumes, vendus conformément aux dispositions de l'article 61 ci-dessus les tribunaux prononceront la confiscation des sommes correspondantes à cette vente.

Dans le cas où les prévenus déférés devant les tribunaux sont relaxés, dans son jugement le tribunal ordonnera que les produits du bois saisis, ou la valeur qu'ils représentent en espèce s'il y a eu pas vente, soient restitués aux ayant droit.

.../...

SECTION 3 - ACTIONS ET POURSUITES

Article 63 : Nonobstant les dispositions de l'article 19 du Code de procédure pénale le Service des Eaux et Forêts en la personne du Directeur ou de son Représentant est habilité à exercer toute poursuite relative aux délits et contraventions commis dans les forêts domaniales ; également les poursuites tendant à la répression des infractions prévues par l'article 22 de la présente Loi.

Le Directeur des Eaux et Forêts est qualifié également habilité à exercer toutes action civile tendant à la réparation des dommages subis par l'administration des Eaux et Forêts, soit à raison d'infractions relatives au domaine forestier, soit à raison de la violation de clauses contractuelles par les bénéficiaires d'un permis ou d'un contrat de transformation de bois ou d'exploitation.

Article 64 : Les procès-verbaux dressés en matières forestières sont transmis dans les plus brefs délais, au Chef de l'Inspection Forestière, dans le ressort duquel l'infraction a été constatée, et à l'Autorité Administrative Régionale.

Article 65 : Si dans une action civile tendant à la réparation des dommages subis par l'Administration des Eaux et Forêts, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

(L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle présentera un caractère sérieux.

Dans le cas de renvoi pour être statué sur l'exception préjudicielle le jugement fixera un délai qui pourra être supérieur à trois/durant lequel la partie qui aura soulevée la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige, et justifier de ses diligences sinon, il sera passé outre.

Article 66 : Les jugements rendus à la requête des services des Eaux et Forêts ou sur la poursuite du Ministère public, seront signifiés par simple extrait contenant le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera les délais d'opposition et d'appel. Conformément aux dispositions du code de procédure pénale ou de l'arrêté du 11 Mars 1914 sur la procédure civile, selon que l'action a été intentée devant une juridiction pénale ou une juridiction civile.

Article 67 : Les jugements et arrêtés rendus en matière forestières sont notifiés à l'Administration Forestière qui peut, concurremment avec le Ministère public, interjecter appel des jugements et de se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort.

Article 68 : Les actions civiles tendant à la réparation des dommages causés en matière forestière, se prescrivent par deux ans, à compter du jour où les infractions ont été constatées.

Article 69 : La procédure suivie en matière correctionnelle est applicable à la poursuite des délits et contreventions commises en matière forestière sauf les modifications dictées par la présente loi.

.../...

SECTION 4 - TRANSACTIONS

ARTICLE 70.- Les Directeurs Régionaux des Eaux et Forêts sont autorisés à transiger avant jugement définitif :

- sans l'accord préalable du Ministre des Eaux et Forêts pour les infractions de nature à entraîner une amende de 1 000 000 francs au maximum. En ce cas, copie des transactions ainsi consenties devront lui être adressée à titre de compte rendu.
- avec l'accord du Ministre des Eaux et Forêts pour les infractions de nature à entraîner une amende de 1 000 000 à 3 000 000 francs.

Au dessus de 3 000 000 francs la transaction ne peut être accordé que par le Ministre des Eaux et Forêts.

CHAPITRE DEUXIEME

INFRACTIONS ET PENALITES

SECTION 1 : Coupe et exploitations non autorisées, mutilations et autres actions préjudiciables aux arbres.

ARTICLE 71 : Les titulaires de contrats d'exploitation, de contrats de transformation et de permis ne pourront commencer l'exploitation qu'après avoir reçu de l'autorité compétente l'autorisation annuelle de coupe ou la décision d'attribution du permis, sous peine d'être poursuivis comme délinquants pour les bois qu'ils auraient coupés.

Quiconque exerce une profession relative aux activités forestières sans avoir obtenu un certificat d'agrément sera puni d'une amende de 50 000 à 100 000 frs sans préjudice des saisies qui pourraient être effectuées sur les produits ayant de ces activités illégales.

ARTICLE 72.- Quiconque, dans le forêt protégée, coupera, mettra à feu, mutilera, écorcera ou enlèvera des arbres, ou exploitera des produits forestiers accessoires, autres que ceux prévus à l'article 12-1 de la présente loi, sans avoir été dûment autorisé ou sans jouir d'un droit d'usage, sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 francs.

S'il y a eu exploitation à caractère commercial, le délit sera puni d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Si l'infraction est commise dans une forêt classées ou un périmètre de reboisement, le délit sera puni d'une amende de 20 000 à 200 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a exploitation à caractère commercial, le délit sera puni d'une amende de 100 000 à 500 000 et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction est commise dans une réserve naturelle ou dans un parc national, le délit sera puni d'une amende de 100 000 à 500 000 et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu exploitation à caractère commercial, le délit sera puni d'une amende de 200 000 à 2 000 000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à deux ans.

Si l'infraction est commise dans une portion de forêt exploitée, au détriment d'une entreprise autorisée, la moitié des bois ou produits, ainsi que des restitutions et dommages, reviendra à l'entreprise.

ARTICLE 73.- Quiconque coupera, arrachera, mutilera ou endommagera d'une façon quelconque, des plantes ou arbres plantés de main d'homme sera puni d'une amende de 5 000 à 25 000 francs par pied et d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages intérêts.

ARTICLE 73-1.- Quiconque contreviendra aux dispositions de l'article 12-1 de la présente loi sera puni d'une amende de 50 000 à 250 000 francs par arbre protégé, abattu, mis à feu ou autrement endommagé, sans préjudice d'autres peines prévues à l'article 72 ci-dessus.

Si l'infraction a été commise dans un but commercial, l'amende sera double.

SECTION 2 : MARTEAUX FORESTIERS-MARQUES

ARTICLE 74.- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les marteaux forestiers ou leurs marques régulièrement déposées, ou qui auront fait usage de ces marteaux contrefaits ou falsifiés, ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais marteaux, en auront fait une application ou un usage frauduleux, ceux qui auront enlevé ou tenté d'enlever, falsifié ou tenté de falsifier les vrais marques, seront punis d'une amende de 50 000 à 1 000 000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si les marteaux ou les marques sont ceux de l'administration des Eaux et Forêts, les peines prévues par les articles 140 et 141 du Code Pénal seront appliquées.

SECTION 3 EXPLOITATION

ARTICLE 75.- Les titulaires d'un contrat d'exploitation ou de transformation ou leurs préposés convaincus d'avoir abattu ou fait abattre, récolté ou fait récolter dans la coupe ou sur le terrain délimité par le permis, d'autres produits que ceux mentionnés sur le cahier des charges particulier ou sur le permis, seront condamnés à une amende de 100 000 à 2 000 000 francs sans préjudice des confiscations ou restitutions et des dommages intérêts. Il pourra être pris à l'égard du délinquant des mesures de suspensions du contrat ou permis, de résiliation du contrat ou de retrait du permis.

- 25 -

En outre, il pourra être prononcé à l'encontre du délinquant une interdiction d'exercer des activités forestières pendant une période qui ne pourra excéder cinq ans.

Seront punis des mêmes peines les personnes visées à l'article précédent qui, en employant les manœuvres frauduleuses, se seront soustraites ou auront tenté de se soustraire au paiement des taxes ou redevances dues.

ARTICLE 76. - Sera puni des peines prévues par l'article précédent de fait, par les personnes y visées, d'abattre ou de faire abattre des arbres ou de récolter ou de faire récolter des produits forestiers accessoires dans les parties de forêts situées en dehors du périmètre de la coupe ou du terrain sur lequel porte l'autorisation d'exploitation.

ARTICLE 77. - Seront punis d'une amende de 100 000 francs par arbre les personnes visées à l'article 75 qui, en employant des manœuvres frauduleuses, auront fait passer ou tenter de faire passer comme provenant de la coupe qu'elles sont autorisées à exploiter, des bois ou tous autres produits forestiers coupés ou récoltés en dehors du périmètre affecté à leur titre d'exploitation.

ARTICLE 78. - A moins que les titulaires de contrat ou de permis n'aient obtenu du Secrétaire Général aux Eaux et Forêts une prorogation du délai, la coupe de bois et la vidange de coupe seront faites dans un délai fixé par le cahier des charges général sous peine d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs et, en outre de dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois sur pied ou gisant sur coupe. Les bois seront saisis à titre de garantie pour les dommages-intérêts.

ARTICLE 79. - Les titulaires de contrat ou permis à dater de la signature du contrat ou de la remise de la décision d'attribution du permis d'exploitation jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables s'ils ne le signalent pas en faisant connaître les auteurs dans un rapport qui doit être remis à l'agent forestier local ou au responsable de la région au plus tard dans le mois de la constatation du délit.

En tout état de cause, ils sont responsables du paiement des amendes et restitutions encourues par leurs préposés pour délits et contraventions dans la coupe ou dans les limites du terrain affecté à leur titre d'exploitation.

.../...

ARTICLE 80.- Le retrait des permis ou les résiliation des contrats, et l'interdiction pendant un délai d'un an à cinq ans d'obtenir de nouveaux droits pourront être ordonnés par décret à l'encontre de toute personne qui sera rendue coupable d'infraction aux dispositions du présent texte, des textes réglementaires pris pour son application ou qui aura contrevenu aux clauses des cahiers des charges.

Ces mesures sont obligatoirement prononcées pour une durée de cinq ans à l'encontre des récidivistes en ce qui concerne les infractions suivantes :

- Coupe sans autorisation
- coupe en dehors des limites fixées
- non respect des clauses relatives aux investissements
- falsification de marteau ou marques.

SECTION 4 CULTURES EN FORETS FEUX DE BROUSSES INCENDIES DE FORETS

ARTICLE 81.- Les infractions aux dispositions des articles 22, 18, 19 et 21 du Code Forestier relatives à la réglementation des feux, ainsi que les infractions aux règlements pris en application de ces dispositions seront punis d'une amende de 20 000 à 200 000 francs sans préjudice des dommages-intérêts.

Dans le cas d'infraction commise dans les réserves naturelles, des parcs nationaux, des forêts classées ou des périmètres de reboisement, la peine de prison sera toujours prononcée sans préjudice dans les cas visés aux articles 72, 73 et 73-1, des peines portées auxdits articles et de tous dommages-intérêts. Toutefois, les circonstances atténuantes pourront être admises.

ARTICLE 82.- Quiconque aura par imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements, involontairement causé un incendie dans une forêt classée, sera puni d'une amende de 20 000 à 200 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an de l'une de ces peines seulement.

Si un incendie dans une réserve naturelle, parc national, forêt classée ou périmètre de reboisement, a été allumé volontairement ou en vue de la culture une peine d'emprisonnement sera alors obligatoirement prononcée.

Si l'incendie volontaire a causé des pertes en vie humaine, les peines prévues par l'article 434 du Code Pénal seront appliquées.

L'incendie volontaire de forêts, sera, que la forêt soit ou non classée, puni des peines prévues par l'article 434 du Code Pénal lorsqu'il aura été commis dans une intention malveillante. L'article 463 du même Code sera néanmoins applicable.

ARTICLE 83.- Les compagnies concessionnaires ou fermières exploitant des chemins de fer, traversant ou longeant des forêts classées ne devront laisser subsister aucune végétation herbacée ou arbustive sur les emprises des voies et sur cinquante mètres de chaque côté de l'axe de la voie, pendant la traversée des périmètres réservés et durant toute la durée de la saison sèche.

Les compagnies ou services sont autorisés à procéder par temps calme l'incinération des herbages et broussailles, dans la bande de 100 mètres de l'article 81 au cas où le feu se propagerait en dehors des limites prescrites. Ces travaux le cas échéant, ^{doivent} être exécutés aux frais des compagnies et services sur décision du Ministre.

SECTION 5 : PATURAGES

ARTICLE 84.- Les propriétaires d'animaux trouvés, de jour dans les forêts classées ou protégées seront condamnés à une amende de 600 à 1 200 francs par tête de bétail. Le tout sans préjudice des dommages intérêts.

Si la contravention a été commise de nuit ou sur des parties de forêts désignées aux articles 1 et 3 le maximum de l'amende sera prononcé. Il pourra, en outre être prononcé contre le gardien du troupeau un emprisonnement de cinq jours à deux mois. Les animaux seront mis en fourrière ou saisis.

SECTION 6 : INFRACTIONS DIVERSES

ARTICLE 85.- Sont passibles d'une amende de 5 000 francs les usagers qui vendent les produits de l'exercice de leurs droits d'usage ou les emploient à une destination autre que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.

ARTICLE 86.- Quiconque aura brisé, détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques de clôture quelconques servant à limiter les réserves naturelles, les parcs nationaux, les forêts classées, les périmètres de reboisement ou les forêts protégées sera puni d'une amende de 100 000 à 500 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou d'une de ces deux peines seulement. Le tout sans préjudice des dommages et intérêts et de la remise des lieux en état. En cas de récidive l'emprisonnement sera toujours prononcé.

ARTICLE 87.- Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sables, tourbes terre, gazon ; feuilles et, en général, de tout produit des réserves naturelles, des parcs nationaux, des forêts classées des périmètres de reboisement ou des forêts protégées sera puni d'une amende de 10 000 à 1 000 000 francs.

En cas de récidive, l'emprisonnement de trois à quinze jours sera prononcé.

ARTICLE 88.- Quiconque sera trouvé de nuit dans un parc national ou une forêt classée hors des routes et chemins de fer, avec serpes, hâches, scies, machettes ou autres instruments de même nature sera condamné à une amende de 10 000 à 50 000 Frs. et à la confiscation desdits instruments.

ARTICLE 88-1.- Quiconque dans une réserve naturelle sera trouvé hors des routes et sentiers indiqués et marqués, sera puni d'une amende de 10 000 à 50 000 francs.

ARTICLE 89.- Tout exploitant ou usinier, qui ne fournira pas dans les délais prescrits, les informations relatives à son entreprise édictée par les textes d'application, sera puni d'une amende de 100 000 francs. Cette amende sera prélevée automatiquement sur ses produits selon les dispositions de l'article 1er du texte fixant les redevances en matière forestière.

Ces dispositions concernant notamment la fourniture des états annuels et trimestriels de production, des états des grumes entrées en usine, la remise des carnets de chantier à la direction régionale en fin d'année et la remise du bilan de l'exercice écoulé auprès du Cabinet du Ministre des Eaux et Forêts.

ARTICLE 90.- Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents des services des Eaux et Forêts sera puni d'une amende de 20 000 à 200 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines prévues pour des cas constituant la rébellion.

ARTICLE 91.- Quiconque régulièrement désigné, refusera sans motif valable d'être gardien de saisie, sera passible des peines prévues aux articles 479 et 480 du Code Pénal.

ARTICLE 92.- Hormis les cas prévus au Code Pénal et à la présente loi, les infractions aux décrets et arrêtés pris pour son exécution seront punies d'une amende de 10 000 à 500 000 francs et d'un emprisonnement allant jusqu'à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions relatives aux règles d'exploitation, de délimitation des coupes et de tenues des documents de chantier.

ARTICLE 93.- Il y aura lieu à l'application des dispositions du Code Pénal dans tous les cas non spécifiés par la présente loi.

SECTION 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 94.- Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée. Il y a récidive lorsque dans les douze mois précédents, il a été dressé contre le délinquant ou le contrevenant un procès-verbal entraînant soit transaction soit condamnation définitive.

Les peines seront également doublées lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit.

ARTICLE 95.- Dans tous les cas où il y a à adjuger des dommages-intérêts, le chiffre de ceux-ci ne pourra être inférieur au montant de l'amende prononcée par jugement.

ARTICLE 96.- Sauf dans les cas prévus par les articles 81 et 82 les tribunaux ne pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code Pénal aux matières réglées par la présente loi.

ARTICLE 97.- Les pères, mères et auteurs, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs ou pupilles demeurant avec eux et non mariés. Les maîtres et commettants seront également responsables de leurs préposés.

Cette responsabilité s'étend aux restitutions, dommages-intérêts et frais.

ARTICLE 98.- En dehors des dispositions du quatrième alinéa de l'article 72-1 les restitutions et dommages-intérêts reviennent toujours à l'Etat.

ARTICLE 99.- Le service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de poursuivre et d'opérer, au profit de l'Etat, le recouvrement des amendes, frais restitutions et dommages-intérêts résultant des jugements et arrêts rendus en application de la présente loi.

ARTICLE 100.- Les jugements et arrêts portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps.

ARTICLE 101.- Dix pour cent du montant des amendes, confiscations et transactions, ainsi que dix pour cent du montant des restitutions et dommages intérêts prononcés au profit de l'Etat seront attribués aux agents assermentés, Officiers de Police Judiciaire et autres agents habilités pour la constatation des infractions à la réglementation forestière et de faune, et aux tiers ayant effectivement pendant l'exercice, contribué à la découverte et aux poursuites des dites infractions.

Un arrêté ministériel approuvera la répartition du produit des affaires contentieuses.

ARTICLE 102.- Les dispositions des articles 9 et 93 ainsi que toutes les dispositions transitoires visées au titre V de la loi 00/74 du 4 Janvier 1974 portant Code Forestier sont abrogées.

ARTICLE 103.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Brazzaville, le 7 Juillet 1982

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-